

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 52.154 du 9 mars 1985
A. 61.537/VII-12.878.

Elections communales du 9 octobre 1994 à HAM.

En cause : privation du mandat de conseiller communal

Partie requérante : Willy BOSMANS,
ayant élu domicile chez
Me W. MERTENS, avocat
ayant son cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5

Partie intéressée :

Julia VANHEEL-WELLENS,
ayant élu domicile chez
Me J. ROWIES, avocat
ayant son cabinet à BOURG-LEOPOLD,
Koning Albert I- plein 25

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1994, par laquelle Willy BOSMANS, quatrième candidat conseiller communal élu sur la liste 7 (CVP), interjette appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 16 décembre 1994, rejetant sa réclamation contre l'élection de Julia VANHEEL-WELLENS, dernière de liste de la liste 6 (VLD), en qualité de conseiller communal de Ham;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956

déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport établi par M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 février 1995, fixant l'audience au 2 mars 1995.

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu M. J. VERMEIRE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me W. MERTENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J. ROWIES, avocat, comparaissant pour la partie intéressée;

Entendu en son avis conforme M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante invoque qu'au cours de la période d'interdiction précédant les élections communales du 9 octobre 1994, la partie intéressée a distribué aux habitants de Ham des "gadgets, en l'espèce des tire-bouchons", qu'elle apporte les précisions suivantes :

"La défenderesse a distribué ce gadget notamment :

- lors de la séance du conseil communal du 29 septembre 1994 (voir procès-verbal du conseil communal du 29/9/94);
- à l'occasion des matchs de football disputés par Eendracht Gerhees;
- lors de visites à domicile";

que la partie requérante a soutenu devant la députation permanente que "Mme Vanheel-Wellens a distribué ce gadget lors de la séance du conseil communal du 29 septembre 1994 et, à l'occasion du match de football disputé par Eendracht Gerhees, aux supporters se trouvant dans la cantine. Au surplus, elle a distribué ce gadget lors de ses visites à domicile aux indépendants d'Oostham"; qu'elle souligne que les intentions électorales qui ont présidé à la distribution de ce tire-bouchon ressortent des circonstances suivantes :

- "- le nom de la firme mentionnée est également la première partie du nom sous lequel la défenderesse s'est portée candidate
- la couleur utilisée (le bleu) indique le lien électoral
- la photo y figurant rappelle les affiches électorales de la défenderesse
- distribution exclusivement durant la période d'interdiction (et, sachant qu'une réclamation avait été formulée, maintenant aussi après les élections)
- le lien universellement connu à Ham entre la SA VANHEEL et la candidate VLD Mme VANHEEL (au regard des participations précédentes aux élections)
- les panneaux électoraux de la défenderesse dont la présence sur le chantier de la SA VANHEEL, au centre de Ham, était frappante";

Considérant que la députation permanente a rejeté la réclamation de la partie requérante pour les motifs suivants :

"Attendu que les pièces à conviction déposées et l'audition de témoins ne permettent pas de déterminer avec certitude si Mme VANHEEL en personne ou d'autres n'ont distribué des tire-bouchons que durant la période d'interdiction de 3 mois; que déjà par le passé le logo ainsi que les lettres et dépliants de la société étaient imprimés en bleu; que la prétendue distribution

de tire-bouchons au cours de la séance du conseil communal du 29 septembre 1994 ne peut être inférée avec certitude du procès-verbal (point 18, 6°, de l'ordre du jour) du conseil communal, qui ne fait état que de petits cadeaux sans spécifier de quoi il s'agit;

qu'au contraire, ce fait est nié lors de l'audition de témoins par le bourgmestre-président du conseil et qu'il n'a pas été fait allusion à des tire-bouchons;

qu'il n'est donc pas établi que le tire-bouchon ait été distribué, moins encore qu'il l'ait été uniquement durant la période d'interdiction;

Attendu que le tire-bouchon porte le logo et le nom de la s.a. VANHEEL et non le nom d'un candidat conseiller communal, ni le logo ou le numéro de liste du VLD;

que la couleur bleue est depuis longtemps la couleur de la firme VANHEEL n.v., ainsi qu'il appert des pièces à conviction; que la photo sur le tire-bouchon est différente des photographies électorales de Mme VANHEEL; que le tire-bouchon n'est donc entaché d'aucun caractère électoral;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la s.a. VANHEEL projette une construction dans la commune de Ham et qu'en sa qualité d'administrateur délégué Mme Julia VANHEEL-WELLENS en assure la promotion;

Considérant que toute référence aux élections communales et tout rapport avec ces élections sont inexistants; qu'il s'agit uniquement d'un article publicitaire d'un particulier pour son entreprise, qui ne se limite pas à la période électorale;

Considérant que le moyen invoqué manque donc en fait et en droit; qu'il convient dès lors de déclarer la requête non fondée";

Considérant que la partie requérante objecte ce qui suit :

"Attendu que la Députation permanente a déclaré à tort la requête non fondée;

que la Députation permanente refuse de faire application de la loi précitée, dès lors qu'elle admet que le gadget n'a été distribué qu'à titre de publicité d'un particulier pour son entreprise, dans une période qui ne se limitait pas à la période d'interdiction;

qu'en tout état de cause la Députation permanente admet le principe de la distribution d'un gadget par la défenderesse mais n'y attache pas la conséquence légale de la privation;

que, pour rejeter la réclamation du requérant, la Députation permanente a admis la confusion intentionnellement voulue par la défenderesse et qui consistait à s'adresser à la population de Ham sous un nom légèrement différent, figurant sur le gadget, mais avec une couleur politique reconnaissable et une photo

électorale identifiable, ce durant la période d'interdiction, sous le prétexte d'une campagne de promotion pour un projet de construction;

Attendu que la Députation permanente invoque une audition de témoins qui a eu lieu le 13/12/94 à l'insu du requérant, après la clôture des débats, en violation des formalités de procédure prévues aux art. 915 et suiv. du Code judiciaire;

qu'il n'a pas été statué sur l'audition de témoins par le bourgmestre MICHIELS;

que le requérant n'a pas été informé de cette audition de témoins;

que cette audition de témoins a eu lieu en l'absence du requérant;

qu'aucun PV de cette audition de témoins n'a été remis au requérant, ni à son conseil;

Attendu qu'il appert de manière irréfutable du procès-verbal du conseil communal que la défenderesse a offert des gadgets, des 'petits cadeaux',

qu'il est entièrement dénué d'intérêt de savoir si ces 'petits cadeaux' étaient ou non des tire-bouchons; le fait reste que la procès-verbal fait mention de la distribution de petits cadeaux;

qu'au témoignage du bourgmestre, qui a nié le fait que des gadgets aient été distribués lors de la séance du conseil communal, peuvent être opposés des témoignages qui attestent les faits;

que le bourgmestre ne pouvait en l'espèce être convoqué comme seul témoin, dès lors qu'appartenant également au VLD, il ne peut être, pour des motifs d'ordre politique, un témoin libre de parti pris;

que le requérant n'a pas pu procéder à un contre-interrogatoire;

que la distribution de gadgets par un candidat suffit déjà, en tant que fait en soi, pour que ce candidat soit en infraction à la loi précitée;

Attendu que la Députation permanente n'a pas rencontré le moyen selon lequel il était même interdit à la SA VAN HEEL, en tant que tiers, de distribuer des gadgets pour un candidat;

que la Députation permanente ne rejette même pas la présomption que d'"autres" ont distribué des gadgets, même au cours de la période d'interdiction, aux fins d'apporter un soutien électoral à la défenderesse";

Considérant que la partie intéressée fait valoir que la réclamation et la requête de la partie requérante "sont fondées purement et simplement sur des affirmations générales et que, de toutes les prétendues infractions, pas la moindre preuve objective n'est apportée", que la partie requérante "ne parvient pas à prouver que le tire-bouchon doit être qualifié de gadget", dès lors que

celui-ci ne comportait aucun message électoral puisqu'il fut conçu, distribué et payé par la s.a. Bouwwerken VANHEEL dans le cadre de la campagne de vente d'un complexe commercial avec appartements en voie de construction, que la preuve de la distribution du prétendu gadget n'est pas apportée et que l'argument relatif à l'audition de témoins par la députation permanente ne peut être retenu, dès lors qu'il aurait déjà pu être invoqué en première instance et que les articles 915 et suivants du Code judiciaire ne sont pas applicables en l'espèce;

Considérant que la partie requérante invoque la violation de l'article 7, § 1er, 1°, de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, et demande sur la base de cette violation l'application de l'article 74bis, § 2, alinéa 1er, de la loi électorale communale du 4 août 1932, inséré par la loi précitée du 7 juillet 1994, à savoir la privation de Julia VANHEEL-WELLENS de son mandat de conseiller communal;

Considérant que l'article 7, § 1er, 1°, précité, est formulé comme suit :

§ 1er. Pendant les trois mois précédant les élections ... communales ... les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour les partis, des listes ou des candidats :

1° ne peuvent distribuer des cadeaux et des gadgets ...";

qu'il appert des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1994 qu'en interdisant certaines techniques de propagande, le législateur a voulu de manière générale "permettre un véritable débat de fond et une information des citoyens" et relancer "la propagande de proximité et

une émulation sur les idées" (Doc. Chambre 1386/1-93/94, p. 3);

Considérant qu'en l'espèce, sans avoir à examiner si le tire-bouchon visé peut être considéré comme un gadget au sens de la disposition législative précitée, il convient de vérifier s'il a effectivement été utilisé ou distribué comme moyen de propagande politique, ainsi que l'allègue la partie requérante;

Considérant qu'au sujet de l'accusation selon laquelle la partie intéressée aurait distribué les tire-bouchons en cause dans le cantine, lors de matchs de football disputés par l'Eendracht Gerhees et à l'occasion de visites à domicile chez des indépendants, aucun élément concret, ni, moins encore, ne fût-ce qu'un début de preuve n'est apporté; que cette accusation apparaît être une simple allégation qui ne peut, dès lors, être retenue;

Considérant, en ce qui concerne l'accusation relative à la distribution de tire-bouchons au cours de la séance du conseil communal du 29 septembre 1994, que le procès-verbal de cette séance contient les mentions suivantes sous le point "018. QUART D'HEURE DES QUESTIONS" :

"6. Le conseiller VERPOORTEN communique qu'il est interdit par la loi de distribuer des petits cadeaux à l'occasion des élections; chacun n'a qu'à se conformer à la légalité.

Le conseiller WELLENS observe qu'elle offre ces petits cadeaux afin de promouvoir la vente des appartements de la SA VANHEEL";

qu'en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle, un membre de la députation permanente, désigné à cet effet, a entendu, le 13 décembre 1994, le bourgmestre George Michiels en qualité de témoin,

dans le cadre de l'instruction de la plainte de la partie requérante; que le procès-verbal concerné relate à ce sujet ce qui suit :

"...
question 1 : avez-vous vu que ce gadget (tire-bouchon) était distribué pendant la séance du conseil communal ?

non, ce tire-bouchon ne fut pas distribué lors du conseil communal.

question 2 : le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 septembre 1994 mentionne que le conseiller Wellens distribuerait de petits cadeaux dans le cadre de sa campagne électorale. S'agissait-il en l'espèce des "tire-bouchons" incriminés par le réclamant ?

non, selon moi, le conseiller Verpoorten n'y a pas fait allusion,

question 3 : la photo sur le tire-bouchon est-elle la même que la photo figurant sur l'affiche électorale ?

la photo sur le tire-bouchon n'est pas très bonne, celle sur l'affiche est meilleure; ce n'est pas la même photo.";

que, même si les "petits cadeaux" distribués par la partie intéressée durant la séance visée du conseil communal étaient les tire-bouchons concernés, il apparaît comme très invraisemblable qu'elle aurait eu ainsi l'intention d'y faire de la publicité électorale et, a fortiori, qu'elle aurait pu espérer influencer ainsi d'une manière favorable son résultat électoral; que sur ce point le moyen ne peut pas davantage être retenu;

Considérant qu'il n'existe dès lors aucun motif pour prononcer la privation de Julia Van Heel-Wellens de son mandat de conseiller communal,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Est confirmé l'arrêté de la députation permanente du Limbourg, du 16 décembre 1994, rejetant la réclamation introduite devant elle par Willy BOSMANS contre l'élection de Julia VANHEEL-WELLENS en qualité de conseiller communal de Ham.

Ainsi prononcé à Bruxelles le neuf mars 1900 nonante-cinq, en audience publique de la VIIe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M. J. VERMEIRE, président de chambre,
Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'Etat,
MM. R. STEVENS, conseiller d'Etat,
G. DE SLOOVER, greffier.

Le greffier,

Le président,

G. DE SLOOVER.

J. VERMEIREN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.